

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 409/6e L fixant l'organisation. et le fonctionnement des régies d'électricité des Cercles de, l'intérieur.

n° 409/6e L

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
16 septembre 1967

Numéro JO
n° 11 du 10/10/1967

Date du numéro
10 octobre 1967

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas Promulguée par arrêté no 1270 du 5 octobre 1967

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer

Vu la délibération n° 73 du 28 juin, 1959 rendue exécutoire par arrêté n° 1597/CE du 9 juillet 1959 et fixant l'organisation et le fonctionnement de la Régie d'électricité d'Ali-Sabieh : Sur proposition du Ministre des Finances : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 23 août 1967 : A adopté dans sa séance du 16 septembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

TITRE PREMIER. — ORGANISATION Art. 1.— L'exploitation des centrales-électriques ne dépend pas de l'E.D.D. est organisée dans les Cercles de l'intérieur en régie administrative directe et placée sous la direction des Commandants de Cercle. Art. 2

- Le Commandant de Cercle dirige et contrôle la régie d'électricité de son Cercle, établit les titres de recettes et, engage les dépenses, dans la limite des Crédits qui lui sont délégués. Art. 3. — L'agent spécial du Cercle est agent comptable de la régie et agent intermédiaire du Trésor pour les opérations de recettes et de dépenses. Il prend les recettes, les recouvrements de toute nature et porte en dépenses, les paiements effectués. Il dispose, à cet effet, des livres suivants : — livre-journal de caisse où, sont consignés les opérations de recettes au jour le jour : — quittancier à souches utilisé pour les versements au Trésor; — carnet de factures à souche: Ces livres sont cotés et paraphés par l'ordonnateur délégué du budget du Service local. Les dépenses sont inscrites au Carnet d'attachement et reportées sur le Sommier, ouvert au Cercle, à la rubrique intéressée. Art. 4— Il est ouvert à l'agent comptable un compte courant dans les écritures du Trésor. Les ordres de versement sont délivrés par l'Ordonnateur délégué du budget du Service local. TITRE II — TARIF GENERAL Art. 5. Eclairage, ventilation et usages ménager : — le kW/n.....17 fd — forfait bimestriel : — 'point lumineux, ventilateur.....600 fd — réfrigérateur.....1.000 fd — minimum mensuel.....200 fd Art. 6. — Force motrice (courant triphasé) : — le kW/h.....17 fd — forfait mensuel pour un appareil tel que conditionneur d'air pendant la période d'utilisation.....7.000 FD — minimum mensuel 35 heures de consommation de la puissance du ou des appareils: Art. 7.— Le prix de location et d'entretien des compteurs et branchements est uniformément fixé à 70 ED par mois. Art. 8— Toute demande d'abonnement doit être adressée au Commandant de Cercle par écrit et revêtue, le cas échéant, de l'accord du

propriétaire de l'immeuble. Elle donnera lieu à la perception d'une taxe de 500 FD. Les frais de remplacement des fusibles extérieurs sont fixés forfaitairement à 400 FD. Les frais de débranchement et de branchement résultant d'une coupure de courant pour: non-paiement de facture sont fixés forfaitairement à 500 FD. Tout abonné supposé préalablement en situation régulière et désireux de changer de local doit en aviser le Commandant de Cercle par écrit avec préavis de huit jours. La modification de l'abonnement (mutation) donnera lieu à la perception d'une taxe de 500 FD. Art. 9. Les dispositions du règlement de la régie d'électricité de Djibouti en date du 26 juin 1939 et de tous textes le complétant où 1e modifiant Sont et demeurent valables pour tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions de la présente délibération. Art: 10: La présente délibération, qui abroge celle prise le n° 73 le 23 juin 1959, prendra effet du 1er sous octobre 1967.